



# LOI DE SANTÉ : AVANCÉES ET PERSPECTIVES

**Jean Pierre COUTERON**

Président

**Natalie LATOUR**

Déléguée générale

Assemblée Générale du 3 juin 2015





# Participation Plateformes inter-associatives Construction de plaidoyers

**Renforcer la réduction des risques liés à la consommation de substances psychoactives**

*Plaidoyer élaboré conjointement par Aides, la Fédération Addiction, Psychoactif, le réseau français de réduction des risques, le Respadd, SAFE et SOS hépatites*

**La prévention des addictions**

Plaidoyer soutenu par l'Uniopss et la MGEN et le CNLE

**Pour une articulation effective entre les professionnels de la santé, du social et du médico-social**

*Participation à la plateforme de l'UNIO PSS pour favoriser l'égalité et l'accès à la santé sur les territoires*

**Pour les publics en situation de vulnérabilité sociale**

*Plateforme élaborée avec la FNH-VIH et autres pathologies et la FNARS*

Assemblée Générale du 3 juin 2015



Un groupe d'administrateurs des PM membres du CA

Un relais des plaidoyers auprès des parlementaires

Courrier type par relais de chaque association

Rendez vous aux permanences

**Audition**

*Audition auprès du cabinet, des parlementaires*

*Audition publique sur la RDR*

**Communiqués de presse**

*5 CP sur le projet de loi de santé*



Le chapitre I de la loi de santé a mis en exergue les addictions comme un véritable problème de santé publique. Une grande partie des débats parlementaires s'est tournée sur les problématiques d'alcool, de tabac, de médicaments, de produits illicites, de la prévention à la réduction des risques, aux soins.

Vous pouvez en allant sur le site internet de l'assemblée nationale écouter les échanges notamment le vendredi 3 avril sur tabac et alcool et le mardi 7 avril sur prévention et RDR (art. 7 -8 et 9)



# Ce que contient la loi

## CHAPITRE IER

### Soutenir les jeunes pour l'égalité des chances en santé

#### Article 2

« Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation. »

#### Article 2 bis B (nouveau)

« À ce titre, les missions locales sont reconnues comme participant au repérage des situations qui nécessitent un accès aux droits sociaux, à la prévention et aux soins, et comme mettant ainsi en œuvre les actions et orientant les jeunes vers des services compétents qui permettent la prise en charge du jeune concerné par le système de santé de droit commun et la prise en compte par le jeune lui-même de son capital santé ».



## Article 4

« Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » ;



## Ce que contient la loi

### CHAPITRE IER BIS

### Lutter contre le tabagisme

#### Art. 5 à 6

sur le tabac et paquet neutre – retrait amendement mettant en péril la loi Evin

Assemblée Générale du 3 juin 2015



## CHAPITRE III

Soutenir et valoriser les initiatives des acteurs pour faciliter l'accès de chacun à la prévention et à la promotion de la santé

### Art. 7

Les TROD VIH et VHC pour les CSAPA et autres organismes de prévention sanitaire (attente d'un arrêté)





## ART 8

La politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogue vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants.

5° (nouveau) Participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées.

« II bis (nouveau). – L'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages bénéficie, à ce titre, de la protection mentionnée à l'article 122-4 du code pénal.

« III. – La politique de réduction des risques et des dommages s'applique également aux personnes détenues, selon des modalités adaptées au milieu carcéral. » ;



## ART 8 Bis

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie assurent obligatoirement des missions d'accompagnement médico-psycho-social, de soins, de réduction des risques et des dommages et de prévention individuelle et collective



## ART 9

À titre expérimental et pour une durée maximale de six ans à compter de la date d'ouverture du premier espace, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue mentionnés à l'article L. 3411-8 du code de la santé publique, désignés par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, ouvrent, dans des locaux distincts de ceux habituellement utilisés dans le cadre des autres missions, une salle de consommation à moindre risque qui est un espace de réduction des risques par usage supervisé, dans le respect d'un cahier des charges national arrêté par le ministre chargé de la santé.

majeurs usagers



## ART 9

La personne qui détient pour son seul usage personnel et consomme des stupéfiants à l'intérieur d'une salle de consommation à moindre risque créée en application du présent article ne peut être poursuivie pour usage illicite et détention illicite de stupéfiants.

Le professionnel intervenant à l'intérieur de la salle de consommation à moindre risque et qui agit conformément à sa mission de supervision ne peut être poursuivi pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.



## Sénat

Audition avec les 3 rapporteurs du projet de loi au mois de juin

Passage du texte en juillet

Analyse du texte de loi pour le réseau

Supplément technique prévu à la rentrée

## DGS

Groupe de travail pour réécrire les textes de cadrage du dispositif

Assemblée Générale du 3 juin 2015